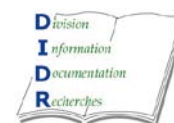


2 novembre 2016



Les violences faites aux femmes

Résumé

Cette note examine divers aspects relatifs aux violences faites aux femmes en Serbie. Sont notamment abordés : le cadre juridique et la stratégie d'action nationale pour remédier à ces violences ainsi que les pratiques réelles; la situation sociale des femmes serbes (perception du phénomène par la société, agressions répertoriées, organisations apportant un soutien) ; ainsi que les attitudes des autorités (protection des forces de l'ordre, accès à la justice).

Abstract

This note presents various aspects of violence against women in Serbia, including the legal framework and the national action strategy to address this phenomenon as well as current practices. It also describes the social situation of Serbian women as well as the attitude of authorities towards victims.

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofptra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofptra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofptra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1.1. Cadre juridique et coutumier	3
1.1. Dispositions générales sur l'égalité des genres	3
1.2. Stratégie d'action contre la violence domestique	3
1.3. Législation contre la violence domestique	5
2. Pratique [La situation de facto].....	7
3. Situation sociale.....	10
3.1. Perception par la société	10
3.2. Agressions répertoriées.....	10
3.3. Organisations apportant un soutien	12
3.3.1. Les centres d'action sociale.....	12
3.3.2. Les services fournis par les ONG	13
3.3.3. Refuges et autres formes de soutien	14
4. Attitude des autorités.....	17
4.1. Protection des forces de l'ordre	17
4.2. Accès à la justice.....	19
Bibliographie	20

Cadre juridique et coutumier

La République de Serbie, pays membre du Conseil de l'Europe (CoE) est également candidate à l'adhésion à l'Union européenne (UE)¹.

1.1. Dispositions générales sur l'égalité des genres

La Constitution de la République de Serbie (2006) dispose en son article 15 que « L'Etat garantit l'égalité des femmes et des hommes et met en place une politique d'égalité des chances² ».

Au plan international, le pays a ratifié en mars 2001 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ (CEDAW)⁴ ainsi que son protocole optionnel.

Conformément à la résolution 1325 des Nations Unies relative aux femmes, à la paix et à la sécurité (UNSCR 1325), un plan national d'action a été adopté en 2010 pour la période 2010-2015. Le gouvernement serbe inscrit son action dans ces engagements en prenant des mesures sur l'égalité de genre, comme les quotas électoraux, des protocoles pour combattre la violence faite aux femmes, le soutien ciblé à l'entrepreneuriat féminin⁵.

Les lois de la République de Serbie reconnaissent des droits égaux aux femmes et aux hommes en matière de famille, travail, propriété, nationalité et héritage⁶. Le cadre législatif et institutionnel en matière de genre s'est surtout développé au cours de la seconde moitié des années 2000. En 2009, la Serbie a adopté une loi globale sur l'égalité des genres et une loi contre la discrimination⁷. Au cours de la même période, le pays a procédé à des réformes législatives dans des domaines clés touchant notamment au droit de la famille, au code pénal, à la loi sur le travail ou à loi sur la protection sociale⁸. Par ailleurs, en 2014, un Corps de coordination pour l'égalité des genres a été institué, remplaçant la Direction pour l'égalité des genres du ministère du Travail⁹.

Les politiques clés pour la promotion du genre en Serbie ont été définies dans une Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes¹⁰, accompagnée par un plan d'action couvrant la période 2010-2015¹¹.

1.2. Stratégie d'action contre la violence domestique

La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes est l'une des priorités des politiques définies par la Stratégie nationale et le plan d'action (2010-2015). La

¹ UN Women, *Serbia, s.d.*

² Trad. DIDR [anglais] de: "The State shall guarantee the equality of women and men and develop equal opportunities policy". Source: GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SERBIA, *Constitution of the Republic of Serbia*, 30/09/2006.

³ En anglais: Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), [New York le 18 décembre 1979].

⁴ UN Women, *Serbia, s.d.*

⁵ *Ibid.*

⁶ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

⁷ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

⁸ *Ibid.*

⁹ EUROPEAN COMMISSION, *Commission staff working document – Serbia 2015 report*, 10/11/2015.

¹⁰ Trad. DIDR [anglais] de: "National Strategy for Promoting of Gender Equality and Empowerment of Women".

¹¹ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013; UN Women, *Serbia, s.d.*

nécessité d'agir concrètement dans le domaine spécifique de la violence contre les femmes en Serbie donne lieu en parallèle à un projet de « lutte contre la violence sexuelle et de genre¹² », mis en œuvre au cours de la période 2009-2012 avec le soutien du gouvernement du Royaume de Norvège¹³.

Ce projet a abouti à l'adoption en 2011 de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes au sein de la famille et des relations conjugales intimes (2011-2015)¹⁴, qui regroupe les priorités de la Serbie en matière de lutte contre les violences faites aux femmes¹⁵. Il s'agit de la première stratégie de ce type adoptée à l'échelle nationale¹⁶. Les organisations de la société civile, organisées autour du réseau *Women Network Against Violence (Réseau femmes contre la violence)*, ont activement participé au processus d'élaboration de cette Stratégie¹⁷. Selon le porte-parole du gouvernement, Milivoje MIHAJLOVIC, ce document prévoit la coordination des acteurs et des institutions qui travaillent dans le domaine du droit des femmes et offre des recommandations pour améliorer et renforcer la législation¹⁸.

Une nouvelle loi de protection sociale a également été adoptée en 2011. Elle instaure une approche inédite de la protection des victimes de violence. Selon la Commission européenne, pour la première fois, les femmes victimes de violence sont reconnues comme un groupe cible distinct. La loi envisage la pluralité des fournisseurs de service d'assistance aux victimes en la matière, allant du secteur privé au secteur public et associatif¹⁹.

En date du 1^{er} août 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui a été signée le 4 avril 2012 et ratifiée le 21 novembre 2013, est entrée en vigueur en Serbie²⁰.

Cette Convention a pour but de prévenir les actes violents à l'encontre des femmes et de poursuivre en justice les personnes qui commettent de tels actes. Elle établit aussi un mécanisme de suivi, notamment grâce à des données statistiques, pour s'assurer de la mise en place de ses dispositions par les pays signataires²¹. Nonobstant, d'après la plateforme *European young feminists*²², en novembre 2015, la Convention n'était toujours pas complètement mise en œuvre en Serbie²³. Dans son dernier rapport relatif à la protection des femmes contre la violence publié en novembre 2014, le Médiateur (*Ombudsman*) souligne que la Serbie a « [...] ratifié tous les traités internationaux les

¹² Trad. DIDR [anglais] de: "Combating Sexual and Gender Based Violence".

¹³ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹⁴ UN Women, *Serbia, s.d.*; EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Balcanicaucaso, "Domestic violence in Serbia: the law is not enough", 19/05/2011.

¹⁷ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹⁸ Balcanicaucaso, "Domestic violence in Serbia: the law is not enough", 19/05/2011.

¹⁹ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

²⁰ La Convention d'Istanbul, signée par la Serbie en 2012, a été ratifiée le 21/11/2013, avant d'entrer en vigueur le 01/08/2014. Source : CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention d'Istanbul : lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Etat des signatures et ratifications du traité 210*, Situation au 08/09/2016.

²¹ CANADA: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015, [SRB105135.EF]; USAID, *Stronger Support for Serbian Victims of Domestic Violence*, 08/2014.

²² EUROPEAN YOUNG FEMINISTS est une plateforme (ou blog) d'échange d'informations dédié aux jeunes féministes européennes. Site web : <http://www.europeanyoungfeminists.eu/contact/>

²³ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

plus importants relatifs à la protection des femmes contre la violence, mais que le cadre juridique national n'a pas été amendé en conséquence²⁴ ».

1.3. Législation contre la violence domestique

En 2002, la violence domestique est introduite dans le Code pénal au nombre des infractions pénales. En 2006, de nouvelles sanctions, plus strictes, sont prévues pour les infractions entrant dans la catégorie de la violence familiale²⁵. Selon *Praxis*, ONG serbe consacrée à la défense des droits humains et à la lutte contre la discrimination et fournissant une aide juridique aux victimes de violence domestique²⁶, un système de protection contre la violence domestique est mis en place dans le droit de la famille dès 2005, tandis que la violence domestique est reconnue comme un acte criminel depuis 2006²⁷.

En son Article 194 intitulé « Violence domestique », le Code pénal de la République de Serbie amendé en 2012²⁸ prévoit des pénalités à la hausse, toujours proportionnelles à la gravité des violences perpétrées à l'encontre d'un membre de la famille. Il dispose ainsi que :

« (1) Quiconque, par l'usage de la violence, par la menace d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, par un comportement insolent ou brutal, met en danger la tranquillité, l'intégrité physique ou l'état psychologique d'un membre de sa famille est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans²⁹.

(2) Si, en commettant l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, le contrevenant utilise des armes, des instruments dangereux, ou d'autres moyens pour infliger des blessures graves ou nuire sérieusement à la santé, il est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans³⁰.

(3) Si l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article entraîne des lésions corporelles graves ou porte gravement atteinte à la santé, ou si elle est commise contre un mineur, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans³¹.

²⁴ SERBIA : *Special Report of the Protector of Citizens on the Implementation of the General and Special Protocols on Protection of Women Against Violence*, Belgrade, November 2014, [dernière maj 20/04/2016], p.8.

²⁵ Balcanicaucaso, "Domestic violence in Serbia: the law is not enough", 19/05/2011.

²⁶ PRAXIS est une ONG serbe de protection des droits de l'Homme créée à Belgrade en 2004. Site web : Praxis, *What is Praxis*, s.d. <http://www.praxis.org.rs/index.php/en/>

²⁷ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

²⁸ REPUBLIC OF SERBIA, *Penal Code of the Republic of Serbia*, (Official Gazette of RS, Nos. 85/2005, 88/2005, 107/2005). With added amendments from 31 August and 29 December 2009 and 24 December 2012, Edited by OSCE Mission to Serbia and Montenegro, April 2013.

²⁹ Trad. CISR (Canada), *op.cit.* [anglais] de : "(1) Whoever by use of violence, threat of attacks against life or body, insolent or ruthless behaviour endangers the tranquillity, physical integrity or mental condition of a member of his family, shall be punished with imprisonment of three months to three years".

³⁰ Trad. CISR (Canada), *op.cit.* [anglais] de : "(2) If in committing the offence specified in paragraph 1 of this Article weapons, dangerous implements or other means suitable to inflict serious injury to body or seriously impair health are used, the offender shall be punished with imprisonment from six months to five years".

³¹ Trad. CISR (Canada), *op.cit.* [anglais] de : "(3) If the offence specified in paragraphs 1 and 2 of this Article results in grievous bodily harm or serious health impairment or if committed against a minor, the offender shall be punished with imprisonment from two to ten years".

(4) Si l'infraction visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article entraîne la mort d'un membre de la famille, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans³².

(5) Quiconque viole une mesure contre la violence domestique qui a été imposée par le tribunal conformément à la loi sera puni d'une amende ou de six mois d'emprisonnement³³ ».

Il est également à noter que, tel que précisé dans l'article 112 (28) du Code pénal serbe, un « membre de la famille » désigne « [...] les conjoints, leurs enfants, la progéniture des conjoints en ligne directe, les conjoints de fait et leurs enfants, les parents adoptifs et les enfants adoptés, ainsi que les familles d'accueil et les enfants des familles d'accueil. L'expression désigne aussi les frères et sœurs, leurs conjoints et leurs enfants, les ex-conjoints, leurs enfants et les parents des ex-conjoints s'ils vivent sous un même toit, ainsi que les personnes qui ont un enfant ensemble ou qui ont conçu un enfant, même si elles n'ont jamais vécu au sein du même ménage³⁴ ».

Par ailleurs, d'après le Département d'Etat américain, le viol, incluant le viol conjugal, est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à quarante années d'emprisonnement³⁵.

Selon le rapport de 2013 d'ONU Femmes (*UN Women*³⁶) sur l'application de la législation sur les violences domestiques, le Code pénal, suivant les dispositions du Code de la famille de 2005, prévoit différentes mesures de protection pouvant être ordonnées en procédure d'urgence par le tribunal civil, à savoir :

- l'injonction pour l'agresseur de déménager de son appartement ou de sa maison quels que soient ses droits de propriété ou de location sur ces locaux,
- l'interdiction d'approcher un membre de la famille à une certaine distance,
- l'interdiction d'accéder à une zone autour du lieu de travail et de la résidence d'un membre de la famille,
- l'interdiction de perpétrer de nouveaux actes de harcèlement ou d'intimidation d'un membre de la famille (on parle alors d'ordonnance de « *non-harcèlement* »).
- Ces ordres de protection peuvent durer jusqu'à un an et, si besoin, être renouvelés jusqu'à ce que les actes de violence cessent³⁷.

³² Trad. CISR (Canada), op.cit. [anglais] de : "(4) If the offence specified in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article results in death of a family member, the offender shall be punished with imprisonment from three to fifteen years".

³³ Trad DIDR [anglais] de " (5) Whoever violates a measure against domestic violence that was imposed on them by the court in accordance with the law shall be punished with a fine or imprisonment up to six months". Ibid. [Art. 194.5].

³⁴ Trad. DIDR de: "A family member shall mean spouses, their children, spouses' progenitors in the direct line, common law partners and their children, adoptive parents and adopted children, foster parents and foster children. A family member shall also mean siblings, their spouses and children, former spouses, their children and parents of the former spouses if they live in the same household, as well as persons who have a child together or who have conceived a child even though they have never lived in the same household". Source CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

³⁵ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

³⁶ L'UN WOMEN est une agence des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

³⁷ CANADA: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

Pratique [La situation de facto]

De manière générale, selon le Département d'Etat américain, malgré l'égalité de statut prévue par la loi, les femmes restent la cible d'une discrimination généralisée en matière d'accès à l'emploi, au crédit, à la rémunération, à la propriété ou à la gestion d'entreprise, à l'éducation et au logement³⁸.

S'agissant des violences domestiques, le Département d'Etat américain, tout comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui fait reposer son analyse sur plusieurs documents publiés entre 2014 et 2015, estiment que le gouvernement serbe n'a pas appliqué la loi de manière efficace³⁹. La Commission canadienne souligne notamment que les agences officielles, peu nombreuses, manquent de moyens, et que les autorités se montrent réticentes à allouer des fonds pour la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes⁴⁰.

Dans son étude publiée en mai 2015 dans le cadre du suivi des progrès réalisés par la Serbie eu égard au respect des critères politiques d'adhésion à l'Union Européenne, la coalition d'organismes *PREUGOVOR*⁴¹ dresse un bilan plutôt sombre sur le peu de progrès réalisés en matière de lutte contre les violences domestiques. Selon *PREUGOVOR* :

« Il n'y a eu aucune amélioration en ce qui concerne la protection des femmes contre toutes les formes de violence fondée sur le genre. La persistance du féminicide en Serbie demeure la question la plus préoccupante [...]. Les ordonnances de protection d'urgence sont toujours inexistantes [Enfin], un an et demi après sa ratification [le 1^{er} août 2014], la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) n'a toujours pas été transposée au niveau de la législation nationale⁴² ».

Alors que les autorités serbes admettent généralement l'existence d'un niveau élevé de violence domestique, il n'existe pas de statistiques fiables sur l'étendue du problème.

Bien qu'ancienne, l'étude publiée en 2010 portant sur la violence domestique contre les femmes dans le centre de la Serbie⁴³, citée notamment dans un document de la Commission Européenne relatif aux mesures pour combattre la violence contre les

³⁸ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

³⁹ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

⁴⁰ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

⁴¹ "PREUGOVOR" est une coalition qui regroupe divers organismes dont les suivants: Belgrade Centre for Security Policy (BCSP), Autonomous Women's Center (AWC), ASTRA - Action Against Trafficking in Human Beings, Center for Investigative Reporting in Serbia (CINS), Center for Applied European Studies (CPES), Group 484 and Transparency Serbia (TS). Source: Belgrade Center for Security Policy, "PREUGOVOR – Report on Progress of Serbia in Chapters 23 and 24, 2014, <http://www.bezbednost.org/All-publications/5640/prEUGovor--Report-on-Progress-of-Serbia-in.shtml>].

⁴² Trad. DIDR [anglais] de: "There has not been any improvement regarding the protection of women from all forms of gender-based violence. Femicide still remains the most worrying issue [...]; there is still absence of emergency protection orders, and after a year and a half from ratification the current legislative was not harmonised with the Council of Europe's Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence". PREUGOVOR, *Report on progress of Serbia in chapters 23 and 24*, Belgrade, May 2015, p.18.

⁴³ BABOVIĆ Marija, GINIĆ Katarina, VUKOVIĆ Olivera, "Mapiranje porodičnog nasilja prema ženama u Centralnoj Srbiji, Uprava za rodnu ravnopravnost", [Mapping of Domestic Violence against Women in Central Serbia], *gendernet.rs*, Beograd, 2010.

femmes en Serbie (avril 2013)⁴⁴, reste révélatrice de la prévalence du phénomène dans le pays. Les conclusions de l'étude montrent qu'une femme sur deux en Serbie centrale avait fait l'expérience d'une forme de violence domestique au cours de sa vie adulte. Durant les douze mois précédents cette étude, 37,5% des femmes adultes avaient été exposées à au moins l'une des formes de la violence domestique (psychologique, physique, sexuelle ou économique). La violence psychologique était la forme la plus commune de violence, suivie par la violence physique. La Commission européenne souligne par ailleurs qu'il existe une corrélation positive entre les risques de violence et la pauvreté, la participation des membres masculins de la famille aux guerres des années 1990, les valeurs patriarcales, l'alcool et l'utilisation de drogues⁴⁵.

Si le harcèlement sexuel est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement dans les cas ne concernant pas une relation de pouvoir ou un abus, et jusqu'à un an dans les cas d'abus sur un subordonné ou sur une personne dépendante, le Département d'Etat américain souligne qu'en réalité, le gouvernement n'applique pas la loi efficacement, et que la conscience publique du problème demeure faible. Peu de femmes ont porté plainte pour harcèlement sexuel au cours de l'année 2015⁴⁶.

Il existerait par ailleurs une forte disparité entre le nombre d'interventions policières, le nombre de procédures judiciaires engagées et le nombre de personnes condamnées. D'après des données récoltées dans quatorze municipalités et villes en 2015 par le Médiateur durant le suivi des Protocoles général et spécial sur les violences faites aux femmes, il s'avère que dans environ 71% des cas, la police se contente d'adresser un avertissement verbal à la personne responsable de violences. Sur les 3 713 cas de violence contre des femmes recensés par la police, les avertissements policiers représentaient la seule action policière dans 2 629 des cas. La police a engagé des poursuites criminelles dans 395 affaires (10,6% du total) et des poursuites pour délit dans 205 affaires (5,5%)⁴⁷.

D'après la plateforme *European young feminists*⁴⁸, l'Acte sur la famille adopté en 2005 autorise les victimes de violence à exercer leur droit par des recours civils qui permettent de déterminer des mesures de protection telles que des ordonnances de non-communication, qui protègent les victimes du harcèlement et qui exigent de l'agresseur qu'il quitte son domicile. Cependant, en réalité, les procédures dureraient souvent près d'un an, malgré la notification d'urgence⁴⁹.

La plate-forme *European young feminists* souligne que la police évite souvent de prendre ses responsabilités et de s'engager, préférant conseiller au couple de se réconcilier et « d'essayer de ne pas détruire leur famille », les laissant ensemble, ce qui décourage la victime de rechercher de l'aide et encourage l'agresseur à continuer le même type de comportement.

En octobre 2015, l'ONG *Autonomous Women's Center*⁵⁰ a soumis une demande pour un nouveau projet de loi sur la police, selon lequel les officiers de police auraient le pouvoir

⁴⁴ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

⁴⁷ PREUGOVOR, *Report on progress of Serbia in chapters 23 and 24*, 05/2015.

⁴⁸ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS est une plateforme (ou blog) d'échange d'informations dédié aux jeunes féministes européennes : Site web : <http://www.europeanyoungfeminists.eu/contact/>

⁴⁹ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

⁵⁰ Le Centre des femmes autonomes (*Autonomous Women's Centre*) est une organisation non gouvernementale dirigée par des femmes fondée en 1993, dont les travaux sont basés sur les principes et la théorie féministe. Site web : <http://www.womenngo.org.rs/en/about-us/mission-and-work>

d'expulser l'auteur des violences de son domicile de résidence pendant 14 jours. Durant cette période, la victime pourrait obtenir une assistance psychologique et juridique. Ce projet de loi s'inspire de la solution autrichienne mise en place en 1996. De son côté, le ministère de l'Intérieur serbe propose d'amender le Code de procédure criminelle en prévoyant que l'auteur de violences soit expulsé du foyer uniquement après l'ouverture d'une procédure criminelle. Le ministère justifie sa position en faisant valoir que le retrait des droits de résidence pourrait s'avérer inconstitutionnel, et que la Serbie n'a pas les moyens nécessaires pour reloger les agresseurs expulsés de leur domicile⁵¹.

Cet argument du ministère de l'Intérieur est réfuté par l'ONG *Autonomous Women's Center* qui lui oppose qu'en raison des lenteurs du système judiciaire, seuls 10% des cas déclarés de violences domestiques débouchent sur une procédure pénale, de sorte que la proposition du ministère dédouane la police de son obligation de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour protéger la victime, laissant cette dernière démunie de possibilité de recours auprès de la police⁵².

Nonobstant, la Première ministre adjointe et présidente de l'Organe de coordination de l'égalité des genres Zorana MIHAJLOVIC, citée par le portail d'information *InSerbia*⁵³, rappelle que le gouvernement serbe prend au sérieux les violences faites aux femmes, et a établi un organe de coordination pour promouvoir l'égalité des genres⁵⁴ afin d'y remédier⁵⁵. Cet instrument de coordination, créé après les élections de 2014 et dirigé par la Première ministre adjointe, soumet des propositions, des avis et des explications d'experts à destination du gouvernement, des ministères, et d'autres organismes spécialisés ayant l'égalité des genres dans leur champs de compétences⁵⁶.

Par ailleurs, de décembre 2012 à décembre 2014, le PNUD a mis en place un projet pour résoudre la crise de la violence domestique, intitulé : « Réponse intégrée à la violence contre les femmes en Serbie⁵⁷ ». L'objectif poursuivi par cette initiative était de contribuer à changer les croyances traditionnelles relatives au genre, profondément ancrées dans la société, par la mise en place de programmes de prévention tels que l'éducation des jeunes sur l'égalité des genres et la violence qui s'y rapporte, des programmes ciblant les auteurs de violence, ainsi que des campagnes de sensibilisation du public favorisant l'évolution des consciences et la déconstruction des stéréotypes⁵⁸. Partant du constat que la violence sexiste est un problème sociétal complexe qui nécessite une approche intégrée, et forte des avancées obtenues, la deuxième phase du projet portant sur la période 2016-2018⁵⁹, officiellement lancée le 7 septembre 2016⁶⁰, doit être mise en œuvre conjointement par le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP et UNWOMEN avec l'appui de l'Agence de coopération et de développement international suédoise (SIDA⁶¹) qui a alloué 948,719.52 Euros à la cause⁶².

⁵¹ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

⁵² *Ibid.*

⁵³ InSerbia, ou "Réseau InSerbia", se présente comme étant un organisme à but non lucratif et indépendant dirigé par des bénévoles. Site web : <https://inserbia.info/today/about-us/>

⁵⁴ Trad. DIDR [Anglais] de : "Coordination Body for Gender Equality".

⁵⁵ *InSerbia*, "One in two women in Serbia suffers violence", 25/11/2014.

⁵⁶ UNDP, *Draft project document joint project integrated response to violence against women and girls in serbia II, s.d.*

⁵⁷ Trad.DIDR [anglais] de: "Integrated Response to Gender Based Violence Against Women in Serbia". UNDP Serbia, *Working for the day when no woman suffers violence*, 07/09/2016.

⁵⁸ BORGES PROJECT, *Serbia's Domestic Violence Epidemic*, 27/12/2013.

⁵⁹ UNDP, *Integrated Response to Violence against Women and Girls in Serbia - Phase II, s.d.*

⁶⁰ UN COUNTRY TEAM IN SERBIA, *UN teams up with the Government of Serbia to prevent family and partner abuse*, 07/09/2016.

⁶¹ Trad.DIDR [Anglais] de "Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)"

⁶² UN COUNTRY TEAM IN SERBIA, *UN teams up with the Government of Serbia to prevent family and partner abuse*, 07/09/2016.

Situation sociale

1.4. Perception par la société

Selon la Commission européenne⁶³, les mesures pour combattre les violences faites aux femmes en Serbie ne peuvent être comprises qu'à la lumière du contexte social, institutionnel et politique, auquel s'ajoute le succès restreint des politiques liées à l'égalité de genre⁶⁴. Les politiques liées à la question du genre ont connu plusieurs mutations en Serbie en raison de l'héritage socialiste, auquel a succédé la difficile période de transition postsocialiste. Durant la période socialiste, l'égalité de genre s'est améliorée dans la sphère publique, particulièrement dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi, tandis que le système patriarcal et la distribution inégale des pouvoirs selon le genre étaient toujours présents dans la sphère privée⁶⁵.

Au cours des années 1990, la chute du socialisme, la montée en puissance d'un mouvement populiste nationaliste, accompagnés du démantèlement de l'Etat et de la guerre, ont conduit au retour de pratiques plus traditionnelles et patriarcales en matière de genre. Les femmes ont été poussées à quitter le marché du travail pour revenir dans la sphère familiale. Ce retour à la sphère privée s'inscrit dans un renouvellement de la culture patriarcale, qui restreint le rôle de la femme à ses fonctions dites traditionnelles. Après la guerre des années 90 qui a précipité l'éclatement de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, les années 2000 ont été marquées par la reconstruction et la mise en place de réformes, la priorité étant donnée aux réformes économiques et à la réduction de la pauvreté⁶⁶.

Les questions d'égalité de genre sont donc arrivées tardivement sur l'agenda politique. Les femmes sont absentes des hautes sphères de la politique, leur participation au marché du travail plus faible que par le passé, et les relations de genre dans la sphère privée sont marquées par un déséquilibre qui se manifeste notamment par les taux élevés de violence domestique à l'encontre des femmes⁶⁷.

Selon l'auteur d'un article publié sur le blog de l'organisation à but non lucratif *Borgen Project*⁶⁸, qui lutte contre la pauvreté et la faim, l'une des principales raisons de la perpétuation de la violence au sein de la société serbe est la présence de normes sociales patriarcales profondément enracinées. L'image de l'homme serbe fort et de la femme soumise est une « *idée largement répandue* », qui s'oppose à celle de la « *relation égalitaire retrouvée dans les sociétés plus libérales* ». Couplé avec une misère économique sévère, la frustration omniprésente inciterait à la violence⁶⁹.

1.5. Agressions répertoriées

Dans son rapport paru en novembre 2014, le Médiateur rapporte qu'entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juin 2014, le ministère de l'Intérieur a enregistré 5 352 cas de violences domestiques rapportés à la police, dont 4 399 victimes de sexe féminin et 1 276 de sexe

⁶³ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ BORGEN PROJECT est une organisation à but non lucratif, qui lutte contre la pauvreté et la faim], Site web : <http://borgenproject.org/about-us/>

⁶⁹ BORGEN PROJECT, *Serbia's Domestic Violence Epidemic*, 27/12/2013.

masculin, les agresseurs présumés étant majoritairement des hommes⁷⁰. Par ailleurs, un article publié par le média d'information indépendant B92⁷¹ rapporte que « *les femmes représentent 95% des cas de violence domestique signalés en Serbie* » en 2013⁷².

Les données recueillies et compilées dans une étude menée en 2015⁷³ par le réseau *Women against Violence Network*⁷⁴ (Réseau femmes contre la violence⁷⁵) en coordination avec le *Autonomous Women's Center from Belgrade*⁷⁶ (Centre autonome des femmes de Belgrade⁷⁷), montre qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, 35 femmes ont été assassinées par des membres de leur famille ou leur partenaire en Serbie. Un chiffre en augmentation comparativement à l'année 2014 au cours de laquelle 27 femmes avaient succombé aux violences domestiques⁷⁸.

Tout comme lors des précédentes années, les femmes décédées connaissaient leur agresseur. Treize d'entre elles ont été tuées par leur mari, quatre par leur fils, quatre par les maris de droit coutumier, deux par des personnes de leur famille éloignée et deux par leur partenaire actuel. L'une de ces femmes a été tuée par son beau-frère, une autre par un ami (le père de la fille de son mari), une par son beau-père, une par son frère et une par son petit-fils⁷⁹.

Parmi les victimes, quatre étaient âgées de 18 à 25 ans, sept de 26 à 35 ans, trois de 36 à 45 ans, neuf de 46 à 55 ans, trois de 56 à 65 ans, et neuf d'entre elles avaient plus de 65 ans. Pour 17 des cas de meurtres, l'agresseur avait fait l'objet d'une dénonciation auprès des institutions en charge des violences domestiques préalablement à son passage à l'acte. Cette information n'était toutefois pas disponible pour les autres cas⁸⁰.

D'après les données fournies par le réseau *Women against Violence Network* et reprises dans le rapport de la coalition d'organisations *PREUGOVOR*, entre 2010 et 2014, 163 femmes ont été tuées en Serbie par leurs partenaires ou ex-partenaires ou membres de leur famille (26 en 2010, 29 en 2011, 43 en 2013 et 33 en 2014)⁸¹.

Dans son rapport de suivi publié fin 2015, la Commission européenne se dit préoccupée par le nombre croissant de femmes tuées par leur conjoint en Serbie⁸².

⁷⁰ REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, *Special report of the protector of citizens on the implementation of the general and special protocols on protection of women against violence*, Belgrade, 18/11/2014; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

⁷¹ B92 est une chaîne serbe de radiodiffusion et de télévision disposant d'un site Internet, offrant notamment une couverture journalistique relative à la défense des droits de l'Homme en Serbie. Site web : http://www.b92.net/about_us/

⁷² CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

⁷³ WOMEN AGAINST VIOLENCE NETWORK, *Femicide in Serbia, Quantitative – Narrative Report for 2015*, Belgrade, 2016.

⁷⁴ Le Réseau "Femmes contre la violence" (WOMEN AGAINST VIOLENCE NETWORK) est une coalition d'organisations non gouvernementales de femmes spécialisées qui offrent des services de soutien individuel aux femmes [<http://www.zeneprotivnasilja.net/en/>]

⁷⁵ Trad. DIDR [anglais] de "Women against Violence Network".

⁷⁶ L'AUTONOMOUS WOMEN'S CENTER FROM BELGRADE est une organisation non gouvernementale créée en 1993. Le travail du Centre est basé sur les principes et la théorie féministe. Site web : <http://www.zeneprotivnasilja.net/en/about-us/mission-of-the-ngos/282-autonomous-women-s-center-belgrade>

⁷⁷ Trad. DIDR [anglais] de "The Autonomous Women's Center from Belgrade".

⁷⁸ WOMEN AGAINST VIOLENCE NETWORK, *Femicide in Serbia, Quantitative – Narrative Report for 2015*, Belgrade, 2016.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ PREUGOVOR, *Report on progress of Serbia* in chapters 23 and 24, 05/2015.

⁸² EUROPEAN COMMISSION, *Commission staff working document – Serbia 2015 report*, 10/11/2015.

1.6. Organisations apportant un soutien

Selon la Commission européenne, en 2015, il n'existe aucun foyer d'accueil dépendant des institutions nationales et les rares agences officielles dédiées au combat contre la violence familiale sont dotées de ressources inégales⁸³. Pour obtenir de l'aide, les femmes peuvent essentiellement se tourner vers les organismes de la société civile.

1.6.1. Les centres d'action sociale⁸⁴

Dans son rapport paru le 18 novembre 2014⁸⁵, le Médiateur rappelle que les centres d'action sociale sont régis depuis 2013 par le « Protocole spécial d'action des centres de protection sociale - autorités de tutelle en cas de violence domestique et conjugale contre les femmes⁸⁶ ». Il précise notamment que :

« L'objectif du Protocole spécial, adopté en mars 2013 par le ministère du Travail, de l'Emploi, des anciens combattants et des affaires sociales, est d'établir la structure ayant trait aux procédures mises en œuvre dans les centres d'action sociale-autorités de tutelle, dans l'application de leurs compétences publiques, de veiller à ce qu'il soit mis fin immédiatement à la violence, de prévenir la réapparition d'un acte de violence, d'assurer la sécurité de la personne victime de cette violence, de répondre aux besoins fondamentaux de cette dernière, de favoriser son autonomisation et de lui permettre de prendre en charge la responsabilité d'organiser sa propre vie sans violence (avec ou sans support), et [enfin] d'assurer un rôle de coordination globale de l'institution en vue de répondre à l'incidence de la violence du partenaire domestique et intime⁸⁷ ».

Le Médiateur indique dans ce même document, qu'au moins 101 centres d'action sociale en Serbie fournissent une assistance aux victimes de violence domestique : notamment pour faire respecter une ordonnance de protection, pour présenter des conclusions ou avis à la police, au Procureur ou au tribunal, pour aider les femmes à trouver un hébergement ainsi que divers autres services. Les centres d'action sociale disposent d'équipes mobiles et d'un service d'assistance téléphonique⁸⁸.

D'après l'ONG serbe de défense des droits de l'Homme *Praxis*, certains centres fournissent des conseils et un refuge sur site, aident à trouver des logements d'urgences dans des maisons individuelles, ou organisent des placements dans des foyers/refuges dans d'autres municipalités. Toutefois, si ces centres sont les premières structures à

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Trad. DIDR [anglais] de "Center for Social Work".

⁸⁵ REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, *Special report of the protector of citizens on the implementation of the general and special protocols on protection of women against violence*, Belgrade, 18/11/2014.

⁸⁶ Trad.DIDR [anglais] de: "Special Protocol for Action of Social Welfare Centers- Guardianship Authorities in Cases of Domestic and Intimate Partner Violence against Women".

⁸⁷ Trad.DIDR [anglais] de: "The aim of the Special Protocol, which the Ministry of Labor, Employment, Veterans' and Social Affairs adopted in March 2013, is to lay out the structure of procedures carried out in social welfare centers-guardianship authorities in implementing public competencies, and ensure that violence is terminated immediately, prevent the reoccurrence of an act of violence, provide for the safety of the person suffering violence, meet the fundamental existential needs of the person suffering violence, empower and enable the victim of violence to take over responsibility for the quality and organization of her own life free from violence with or without support, and to provide for a comprehensive coordination role of this institution in responding to the incidence of domestic and intimate partner violence". Source: REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, *Special report of the protector of citizens on the implementation of the general and special protocols on protection of women against violence*, Belgrade, 18/11/2014.

⁸⁸ REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, *Special report of the protector of citizens on the implementation of the general and special protocols on protection of women against violence*, Belgrade, 18/11/2014; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

prendre des mesures actives pour protéger et soutenir les victimes, leurs actions rencontrent plusieurs obstacles, notamment du fait des procédures administratives complexes, la difficulté rencontrée par les victimes parfois non éduquées à comprendre les procédures, mais aussi par manque de ressources budgétaires au sein des gouvernements locaux⁸⁹.

1.6.2. Les services fournis par les ONG

En 2015, selon la recherche effectuée par le CISR, il existe 26 ONG membres du réseau WAVE⁹⁰ qui œuvrent auprès des femmes en Serbie en offrant des services de consultation psychologique pour celles parmi elles qui sont victimes de violence infligée par des hommes⁹¹.

Selon la plate-forme *European young feminists*, parmi les organisations qui travaillent activement contre la violence domestique, l'*Autonomous Women's Center* (AWC) fournit un travail particulièrement important. Il procure une aide juridique, un soutien psychologique, organise des activités de prévention et d'éducation pour les femmes, représente ses clients et coopère activement avec les autres organisations spécialisées dans le droit des femmes. Sa principale contribution à la lutte contre les violences faites aux femmes est le lancement de la campagne « *Je signe* », qui a pris place entre novembre 2013 et novembre 2014. Cette campagne avait pour objectif l'application complète de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁹². Cette campagne était notamment soutenue par l'USAID, agence américaine pour le développement international⁹³.

En 2015, l'*Autonomous Women's Center* a aidé 469 femmes à s'émanciper, dont 364 qui contactaient l'AWC pour la première fois. L'AWC a fourni 3 140 services d'aide psychosociale, et plus de 170 autres types de services liés à l'émancipation et au soutien (contact avec des centres d'action sociale et autres institutions, aide à l'hébergement, aide à l'emploi, soutien en matière de vêtements, de nourriture et d'argent). Les consultations téléphoniques, à travers la ligne d'urgence, étaient disponibles dix heures par jour ouvré, et les consultations individuelles 32 heures par semaine⁹⁴. L'aide juridique gratuite était disponible 19 heures par semaine. La majorité des bénéficiaires du soutien de l'AWC étaient âgées entre 36 et 45 ans (36%)⁹⁵.

L'*Autonomous Women's Center* (AWC) a été contacté par 828 femmes pour de l'aide juridique gratuite en 2015, et 2007 services juridiques ont été fournis⁹⁶. Le soutien d'AWC à des organisations partenaires locales présentes dans six villes serbes a permis d'aider 948 victimes de violence à recevoir des informations sur leurs droits⁹⁷.

Par ailleurs, près d'une trentaine d'organisations différentes sont regroupées au sein du réseau *Women against Violence Network*, une coalition d'ONG spécialisées dans la

⁸⁹ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

⁹⁰ WAVE (*Women Against Violence Europe*) est un réseau d'organisations non gouvernementales de femmes européennes travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence contre les femmes et les enfants. Site web : <https://www.wave-network.org/>

⁹¹ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

⁹² EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

⁹³ USAID, *Stronger Support for Serbian Victims of Domestic Violence*, 08/2014.

⁹⁴ AUTONOMOUS WOMEN'S CENTRE, *Report on Activities*, 2015.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

défense des droits des femmes, qui offre notamment des services de soutien individuel aux victimes de violence domestique⁹⁸. Le réseau *Women against Violence Network* s'est activement impliqué dans l'élaboration de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes au sein de la famille et des relations conjugales intimes⁹⁹.

1.6.3. Refuges et autres formes de soutien

➤ L'hébergement des victimes

En 2013, il existait dix refuges pour les femmes victimes de violence familiale gérés par des ONG avec le soutien du gouvernement : trois se trouvaient à Belgrade, un à *Niš*, *Kragujevac*, *Valjevo*, *Pančevo*, *Novi Sad*, *Zrenjanin*, et *Sombor*¹⁰⁰.

En 2015, le nombre de ces refuges a augmenté, passant à treize¹⁰¹ ou à quatorze¹⁰² (selon les sources), dont un hébergement d'urgence à *Šabac*, ville située dans l'ouest de la Serbie¹⁰³. Ils sont généralement tenus par des organisations non gouvernementales (ONG), parfois avec le soutien financier des municipalités¹⁰⁴. Les femmes et enfants victimes de violences familiales hébergés dans ces refuges bénéficient également d'une assistance psychologique et juridique¹⁰⁵. Il est à noter qu'en 2015, environ 15% des femmes accueillies dans ces refuges sont retournées par la suite vivre avec leur agresseur¹⁰⁶.

Selon la représentante de *Fenomena*¹⁰⁷, ONG spécialisée dans la protection sociale, citée dans une recherche du CISR datée d'avril 2015, deux des refuges sont dirigés par des ONG spécialisées, dont un qui offre un hébergement d'urgence, et douze sont dirigés par les services sociaux d'Etat¹⁰⁸. Les capacités d'hébergement sont de 75 places à Belgrade, 20 à Novi Sad, 20 à Zrenjanin, 22 à Sombor et 25 à Pancevo¹⁰⁹.

D'après le rapport 2014 du réseau d'ONG européennes *WAVE*, cinq des refuges sont destinés à accueillir des femmes victimes de violences domestiques accompagnées de

⁹⁸ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

⁹⁹ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹⁰⁰ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁰¹ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

¹⁰² WOMEN AGAINST VIOLENCE IN EUROPE, *WAVE Report 2015*; UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁰³ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁰⁴ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁰⁵ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Fenomena* est une ONG dirigée par des femmes créée en 2006 à Kraljevo (district de Raška, au centre de la Serbie), qui a commencé à travailler dans le secteur de la protection sociale, avant d'élargir ses actions à l'intégration des questions (et de la budgétisation) des questions liées au genre ainsi qu'au développement des capacités des ONG locales. Site web : <http://www.fenomena.org/>

¹⁰⁸ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁰⁹ *Ibid.*

leurs enfants¹¹⁰. Deux refuges sont destinés aux personnes âgées et aux personnes sans domicile fixe, et fournissent un accueil d'urgence pour les femmes et enfants victimes de violences domestiques allant jusqu'à sept jours¹¹¹.

Dans son rapport pour l'année 2015, le réseau d'ONG européennes WAVE précise que, comparativement à l'année précédente, le nombre de places disponibles dans les refuges pour femmes a progressé de près de 59% en Serbie¹¹². En revanche, le pays ne disposerait toujours pas de centre de crise destiné aux victimes de viols¹¹³.

D'après l'ONG serbe *Praxis*, les victimes et leurs enfants peuvent rester dans les refuges pour une durée maximale de trois mois, parfois en payant une cotisation qui dépend souvent de la situation professionnelle de la femme. Toutefois, les deux ONG qui dirigent les refuges fournissent pour leur part un accueil gratuit¹¹⁴. Selon *Fenomena*, ONG spécialisée dans le secteur de la protection sociale, en mai 2013, la Serbie a publié une décision sur les conditions et standards de service de protection sociale qui a restreint la durée de séjour dans les refuges à six mois maximum¹¹⁵.

D'après un rapport de la plate-forme *European young feminists*, en novembre 2015, les refuges recensés sont pour la plupart gérés par des centres de travailleurs sociaux. Dans les zones rurales et les villes de petites tailles, l'accueil des femmes victimes de violence reste en revanche problématique car il n'existe aucune forme d'hébergement d'urgence. Les femmes issues de communautés minoritaires sont également obligées d'endurer la violence du fait de la pression de l'environnement dans lequel elles vivent, où tout le monde se connaît et où il est difficile de garder l'anonymat lorsque l'on souffre de violence domestique¹¹⁶.

➤ L'assistance téléphonique à disposition des victimes

Selon le réseau d'ONG européennes WAVE et l'ONG serbe *Praxis*, il n'existe pas de service d'aide téléphonique national spécialisé à destination des femmes¹¹⁷. Les victimes de violence domestique peuvent faire appel à un service téléphonique géré par le ministère de l'Intérieur dont le rôle se limite à contacter le commissariat local, dans le cas où ce dernier n'a pas réagi à la demande d'assistance de la victime¹¹⁸. Selon la Commission européenne, en 2013, l'unique ligne téléphonique nationale disponible posait un certain nombre de problèmes : d'une part le numéro, composé de dix chiffres, est trop long à mémoriser, d'autre part, il n'est pas largement diffusé, de sorte que nombre de femmes méconnaissent l'existence de ce service, et enfin, le centre téléphonique auquel il se rattache est situé au sein des services de police, ce qui peut dissuader certaines victimes de violences domestiques de demander de l'aide¹¹⁹.

D'après la recherche conduite en avril 2015 par le CISR, le réseau d'ONG européennes WAVE, qui a recensé les lignes téléphoniques d'aide aux victimes de violences

¹¹⁰ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² WOMEN AGAINST VIOLENCE IN EUROPE, *WAVE Report 2015*, p.29.

¹¹³ *Ibid.*, p.45.

¹¹⁴ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

¹¹⁷ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013; WOMEN AGAINST VIOLENCE IN EUROPE, *WAVE Report 2015*.

¹¹⁸ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹¹⁹ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

domestiques existantes en Serbie, rapporte l'existence d'une cellule téléphonique dans la province autonome de *Vojvodina*. Par ailleurs, les vingt-quatre autres lignes recensées sont tenues par des ONG des droits des femmes, dont deux spécialisées dans l'aide aux survivantes du trafic d'êtres humains, quatre qui ciblent les femmes souffrant de handicaps, et trois qui fournissent un soutien aux femmes parlant un langage minoritaire dans le pays. Du fait du manque de soutien financier, quatre cellules téléphoniques d'urgence d'ONG des droits de femmes ont dû être fermées en 2011¹²⁰.

L'*Autonomous Women Center (AWC)* a également créé l'application téléphonique « *Bezbedna* » (« En sécurité »), qui permet en un clic d'envoyer un message d'appel à l'aide (SOS) avec les coordonnées GPS de l'utilisatrice afin de prévenir une liste de contacts préalablement sélectionnés. Il est possible grâce à cette application de localiser le centre de travailleurs sociaux le plus proche, la police, une ambulance. Il existe aussi un bracelet *Bluetooth* qui, connecté avec le téléphone de la victime, permet, en cliquant simplement sur un bouton, d'envoyer des messages de SOS avec sa localisation¹²¹.

D'après la Commission européenne, alors qu'ils étaient traditionnellement gérés par les centres d'action sociale spécialisés, certains services téléphoniques d'urgence ont été récemment transférés au secteur public dans plusieurs localités serbes¹²². Selon la même source, ce transfert a porté préjudice à l'accessibilité et à la qualité du service fourni : heures de travail réduites, numéro de téléphone commun à d'autres services, manque d'anonymat dans les communautés de petites tailles¹²³.

➤ Les actions mises en place par la Serbie et divers partenaires

Un projet commun, lancé par le gouvernement serbe et soutenu par des agences onusiennes (PNUD, *ONU Femmes* et UNICEF), vise à introduire des changements et mécanismes fonctionnels pour la protection et la prévention des violences faites aux femmes¹²⁴. Le média engagé dans la défense des droits de l'homme *B92* s'est investi depuis une dizaine d'années dans des campagnes médiatiques destinées à lutter contre les violences faites aux femmes et dans la construction de lieux de refuge pour l'hébergement temporaire des victimes¹²⁵.

En mai 2015, le fond d'aide sociale *B92 Fund*¹²⁶ et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Serbie ont appelé de concert les autorités serbes à améliorer le travail des agences d'Etat et à mettre en application les mesures et activités déjà décidées et définies, notamment par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence envers les femmes dans la famille et les relations conjugales ainsi que celles relatives aux dispositions de la Convention d'Istanbul¹²⁷.

La conseillère régionale pour le programme *UN Women for Peace, Security and Governance* de l'agence onusienne *UN Women* affirme qu'en 2015 le fonds des Nations

¹²⁰ WOMEN AGAINST VIOLENCE IN EUROPE, *WAVE Report 2015*; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹²¹ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

¹²² EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *B92*, "B92 Fund and UNDP Serbia call for urgent end to violence against women", 27/05/2015.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *B92 Fund* est une fondation du média *B92*, créé en 2004, qui collabore avec divers partenaires et bailleurs de fonds, notamment pour la mise en place de projets ou campagnes médiatiques à visée sociale ou humanitaire. Site web : <http://fondb92.org/en/about-us.1.5.html>

¹²⁷ *B92*, "B92 Fund and UNDP Serbia call for urgent end to violence against women", 27/05/2015.

Unies pour la fin de la violence contre les femmes, géré par ONU Femmes, a attribué un montant s'élevant à 1,2 millions de dollars au fonctionnement des organisations serbes qui contribuent à prévenir la violence basée sur le genre¹²⁸. Selon les agences onusiennes, le fait que 34 femmes aient été tuées en un an dans des violences liées au genre en Serbie, comparées aux 27 femmes l'année précédente, démontre la nécessité de prévenir cette forme de violence et de renforcer la coopération multisectorielle¹²⁹.

Selon la Commission européenne, bien que la nouvelle loi de protection sociale reconnaisse la pluralité des prestataires de services, les activités des organisations de la société civile¹³⁰ spécialisées dans les violences faites aux femmes restent invisibles dans le système de protection, et leur expérience accumulée sur les deux dernières décennies reste largement ignorée. De plus, les organisations de la société civile spécialisées dans le soutien aux victimes de violence se retrouvent en compétition avec d'autres pour leur financement, de sorte que certaines sont confrontées à de graves difficultés financières¹³¹.

Attitude des autorités

1.7. Protection des forces de l'ordre

La coalition d'organismes *PREUGOVOR*, qui a assuré le suivi des progrès réalisés par la Serbie au regard des critères politiques d'adhésion à l'UE, déplore en mai 2015 le peu de progrès réalisés pour protéger les femmes serbes. Un an et demi après la ratification de la Convention d'Istanbul, le féminicide demeure un problème sociétal majeur, et l'absence de mesures de protection d'urgence reste toujours d'une actualité brûlante¹³².

Selon le Département d'Etat américain, bien que la violence domestique soit passible d'une peine pouvant s'élever à dix années d'emprisonnement et que la législation permette aux femmes d'obtenir une ordonnance de non-communication à l'encontre de leur agresseur, les cas de violences domestiques restent difficiles à poursuivre du fait de l'absence de témoins et de preuves mais aussi en raison des réticences des témoins et des victimes à témoigner¹³³.

En outre, du fait notamment de la prééminence de la culture patriarcale dans les mentalités, les femmes hésitent souvent à rapporter les cas de violences domestiques¹³⁴. D'après le PNUD, seules 10% des femmes exposées à la violence en Serbie l'ont rapporté aux institutions d'Etat. Le rapport de 2014 du Médiateur note pour sa part que, d'après l'opinion des équipes des agences d'Etat, les femmes ne rapportent pas la violence par peur ou sentiment de honte. Selon le *Parallel Report Concerning Serbia to the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* (CEDAW), les survivantes à la violence domestique s'abstiennent souvent de porter plainte « [...] par peur de ne pas avoir le soutien de leur famille, en raison du manque de refuges pour les survivantes de la violence domestique à l'endroit où elles vivent, ou parce qu'elles dépendent économiquement de leur agresseur¹³⁵ ». De la même manière, seul un faible

¹²⁸ UNITED NATIONS COUNTRY TEAM IN SERBIA, *International Day for the Elimination of Violence against Women – 34 women killed this year in Serbia as result of gender based violence*, 25/11/2015.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Trad. DIDR [anglais] de: "Civil Society Organizations (CSOs)".

¹³¹ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹³² PREUGOVOR, *Report on progress of Serbia in chapters 23 and 24*, Belgrade, May 2015.

¹³³ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

¹³⁴ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹³⁵ *Ibid.*

pourcentage des victimes de viols dénoncent ces attaques, de peur des représailles de la part de l'agresseur et par crainte d'humiliation dans les cours de justice¹³⁶.

D'après l'ONG serbe de défense des droits humains *Praxis*, la police n'engage pas de poursuites contre l'agresseur si la victime ne témoigne pas, mais adresse un avertissement ou, « *au maximum* », engage des poursuites pour délit¹³⁷. Selon le Département d'Etat américain, il est plus facile pour les autorités d'agir dans les cas d'abus physiques évidents¹³⁸.

Selon le Médiateur, nombre de femmes abandonnent leur plainte du fait d'un manque de système de soutien, qui inclut l'absence d'emploi ou de refuge, et par crainte des retombées que pourrait avoir l'ouverture de poursuites judiciaires sur la situation de leurs enfants¹³⁹.

Interrogée par le CISR en mars 2015, la représentante de *Fenomena*, une ONG dirigée par des femmes à *Kraljevo* (district de *Raška*, au centre de la Serbie) qui offre des services aux femmes victimes de violence familiale, affirme qu'en matière de violence domestique, il existe un écart immense entre les affaires signalées et les dossiers traités. Selon la même source, en 2014, les statistiques fournies par la police indiquaient que sur les 270 cas enregistrés, seuls 78 ont abouti à des poursuites en justice¹⁴⁰.

Les peines auxquelles sont condamnées les personnes responsables de violence domestique en Serbie seraient par ailleurs trop clémentes¹⁴¹. Les actes de violence domestiques seraient poursuivis comme de simples infractions pénales ou délits mineurs¹⁴². D'après *Praxis*, la police, en accord avec le Procureur, retient en général le caractère de délit mineur, notamment dans les cas où la femme a des blessures physiques légères et dans ceux où elle s'est enfuie face à des menaces sérieuses contre sa vie. Lorsque la violence domestique est qualifiée de délit mineur, son importance est minimisée et elle est considérée comme un problème privé ou familial. Malgré le vaste éventail de sanctions potentielles dépendant de la gravité de l'acte criminel, la plupart des agresseurs sont simplement condamnés à une période de probation et ne purgent pas de peine de prison¹⁴³. Selon la recherche effectuée en avril 2015 par le CISR, les institutions serbes perçoivent la violence domestique comme un problème privé ou une question familiale¹⁴⁴. Dans son rapport paru en novembre 2014, le Médiateur observe que dans 70% des cas de violence domestique traités par les tribunaux, l'agresseur est condamné à une « *liberté conditionnelle* » et l'application de cette condamnation n'est pas contrôlée, il n'est donc pas possible de savoir si l'agresseur viole ou non ces conditions. Les victimes de violence domestique « *sont connues pour dénoncer leur*

¹³⁶ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

¹³⁷ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹³⁸ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016.

¹³⁹ CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia*, 13/04/2016 ; CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁴² CANADA: CISR, *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015)*, 15/05/2015.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

agresseur à la police à plusieurs reprises » sans que cette dernière n'agisse concrètement, au-delà de fournir un avertissement¹⁴⁵.

D'après l'ONG serbe de défense des droits de l'Homme *Praxis*, alors que la loi soutient que « *toutes les procédures de protection des survivants de la violence domestique sont urgentes* », leur expérience en tant qu'ONG représentante de victimes montre que le temps moyen mis par le Procureur public pour débiter une enquête sur un cas de violence domestique est d'environ un mois¹⁴⁶. Le Médiateur déplore également le fait que les procédures en justice pour les cas de violence domestique prennent « *beaucoup de temps* »¹⁴⁷.

Enfin, il est à noter que les organisations de la société civile les plus influentes désapprouvent les programmes thérapeutiques mis en place à destination des agresseurs. Selon ces organisations, ces mesures de réhabilitation ne garantissent en rien l'élimination de la violence, ni la protection des victimes, et contribuent de surcroît à détourner une partie du financement destiné à porter assistance aux femmes victimes de violence¹⁴⁸.

1.8. Accès à la justice

Dans son rapport annuel portant sur l'année 2015, le Médiateur déplore le manque de réactivité et d'efficacité des autorités compétentes à signaler les violences faites aux femmes. Il regrette également le manque de coopération interministérielle, notamment en matière d'échanges d'informations et de formation des agents publics sur le système de protection des femmes contre la violence¹⁴⁹.

A titre d'illustration des difficultés d'accès à la justice, la coalition d'ONG *PREUGOVOR* indique qu'au cours des seuls premiers quatre mois de 2015, quinze femmes ont été tuées, dont onze par un membre de leur famille ou un ancien partenaire. *PREUGOVOR* cite l'exemple emblématique de l'assassinat d'une femme par son partenaire après la participation du couple à l'émission « DNA », dans laquelle le présentateur filmait la femme battue et ses enfants et l'agresseur reconnaissait ses actes de violence. *PREUGOVOR* fournit également l'exemple du meurtre d'une femme harcelée sur son lieu de travail dans le centre de Belgrade : bien qu'elle ait réussi à obtenir des mesures de protection à l'encontre de son harceleur, ses avertissements à la police suite au non-respect de ces mesures de protection étaient restés sans effet¹⁵⁰.

Un autre exemple est rapporté par le service public télévisuel RTS qui indique qu'en mars 2014, à *Smederevo*, un homme de 63 ans a attaqué sa femme avec une hache pendant son sommeil et l'a ensuite poignardée à mort. Avant d'aller se coucher, elle avait partagé avec lui sa volonté de le quitter. Ce crime a été qualifié de meurtre de second degré et le meurtrier a été condamné à douze années d'emprisonnement. Le juge, afin d'expliquer le verdict, a mis en avant le fait que l'accusé ne pouvait être tenu pour responsable du crime car « *il avait peur que sa femme le quitte, et ses ronflements l'irritaient*¹⁵¹ ».

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013.

¹⁴⁹ REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, Ombudsman for Serbia, *Annual Report 2015*, 20/06/2016.

¹⁵⁰ PREUGOVOR, *Report on progress of Serbia in chapters 23 and 24*, 05/2015.

¹⁵¹ EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015.

Bibliographie

[Sites web consultés de juin à octobre 2016]

Rapports

Organismes internationaux

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention d'Istanbul : lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Etat des signatures et ratifications du traité 210*, [Situation au 08/09/2016],

https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures?p_auth=LzkaBDzQ

UN COUNTRY TEAM IN SERBIA, *UN teams up with the Government of Serbia to prevent family and partner abuse*, 07/09/2016,

<http://rs.one.un.org/content/unct/serbia/en/home/presscenter/un-teams-up-with-the-government-of-serbia-to-prevent-family-and-.html>

UNDP Serbia, *Working for the day when no woman suffers violence*, 07/09/2016,

<http://www.rs.undp.org/content/serbia/en/home/presscenter/articles/2016/09/07/worki ng-for-the-day-when-no-woman-suffers-violence.html>

UNITED NATIONS COUNTRY TEAM IN SERBIA, *International Day for the Elimination of Violence against Women – 34 women killed this year in Serbia as result of gender based violence*, 25/11/2015,

<http://rs.one.un.org/content/unct/serbia/en/home/presscenter/international-day-for-the-elimination-of-violence-against-women-.html>

EUROPEAN COMMISSION, *Commission staff working document – Serbia 2015 report*, 10/11/2015,

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2015/20151110_report_serbia.pdf

EUROPEAN COMMISSION, *Exchange of good practices on gender equality - measures to fight violence against women*, 16-17/04/2013,

http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/exchange_of_good_practice_es/rs_comments_paper_en.pdf

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD/UNDO), *Combating violence against women*, 2013,

<http://www.rs.undp.org/content/serbia/en/home/ourwork/povertyreduction/successstories/combating-the-violence-against-women-.html>

UN CEDAW, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined second and third periodic reports of Serbia*, 30/07/2013,

<http://www.evaw-global-database.unwomen.org/~media/files/un%20women/vaw/country%20report/europe/serbia/serbia%20cedaw%20co.pdf>

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 210, Istanbul, 11/05/2011,*
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840>

UNITED NATIONS, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, New York, 18/12/1979,*
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=en

UN WOMEN, *Global Database on Violence Against Women, s.d.*
<http://www.evaw-global-database.unwomen.org/en>

ONU Femmes, *Serbia, s.d.,*
<http://eca.unwomen.org/en/where-we-are/serbia>

Organismes nationaux

REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, *Ombudsman for Serbia, Annual Report 2015, 20/06/2016,*
<http://www.ombudsman.org.rs/attachments/article/132/Annual%20Report%202015%20-%20Introduction.pdf>

UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Serbia, 13/04/2016,*
<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252897>

GOVERNMENT OF REPUBLIC OF SERBIA, *Social Inclusion and Poverty Reduction Unit, Gender Equality Index 2016: Measuring gender equality in Serbia 2014, February 2016,*
http://socijalnoukljucivanje.gov.rs/wp-content/uploads/2016/02/Izvestaj_Indeks_rodne_ravnopravnosti_2016_EN.pdf

CANADA: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), *Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois; les recours, la protection offerte par l'État et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015), 15/05/2015, [SRB105135.EF],*
<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455911&pls=1>

REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens [Ombudsman], *Autonomous Province of Vojvodina, International Day of Combating Violence Against Women: Violence Actually Often Tolerated, 24/11/2014,*
<http://www.ombudsmanapv.org/eng/index.php/news/press-releases/1450-international-day-of-combating-violence-against-women-violence-actually-often-tolerated.html>

REPUBLIC OF SERBIA, Protector of Citizens, *Special report of the protector of citizens on the implementation of the general and special protocols on protection of women against violence, Belgrade, 18/11/2014,*
<http://www.ombudsman.org.rs/attachments/article/120/Special%20Report%20of%20the%20Protector%20of%20Citizens%20on%20the%20Implementation%20of%20the%20General%20and%20Special%20Protocols%20on%20Protection%20of%20Women%20Against%20Violence.pdf>

USAID, *Stronger Support for Serbian Victims of Domestic Violence*, 08/2014,
<https://www.usaid.gov/results-data/success-stories/stronger-support-victims-domestic-violence>

SERBIA: OMBUDSMAN, *Special report on the situation of domestic violence against women in Serbia*, 06/2011,
http://www.ombudsman.org.rs/attachments/070_SPECIAL%20REPORT%20ON%20THE%20SITUATION%20OF%20DOMESTIC%20VIOLENCE%20AGAINST%20WOMEN%20IN%20SERBIA.doc

REPUBLIC OF SERBIA, *Penal Code of the Republic of Serbia*, (Official Gazette of RS, Nos. 85/2005, 88/2005, 107/2005). With added amendments from 31 August and 29 December 2009 and 24 December 2012, Edited by OSCE Mission to Serbia and Montenegro, April 2013,
<http://www.legislationline.org/documents/section/criminal-codes>

REPUBLIC OF SERBIA, *Penal Code of the Republic of Serbia of 29 September 2005*, ((Official Gazette of RS, Nos. 85/2005, 88/2005, 107/2005), Translated by OSCE Mission to Serbia and Montenegro, February 2006,
<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/71947/94261/F1130832152/YUG71947.pdf>

ONG

EUROPEAN YOUNG FEMINISTS, *Action towards ending violence against women in Serbia*, 09/11/2015,
<http://www.europeanyoungfeminists.eu/2015/11/09/action-towards-ending-violence-against-women-in-serbia/>

PREUGOVOR, *Report on progress of Serbia in chapters 23 and 24*, Belgrade, May 2015,
http://womenngo.org.rs/images/vesti-15/Preugovor_2015_eng.pdf

AUTONOMOUS WOMEN'S CENTRE, *Report on Activities*, 2015,
http://www.womenngo.org.rs/english/index.php?option=com_content&task=view&id=23&Itemid=38

WOMEN AGAINST VIOLENCE NETWORK, *Femicide in Serbia, Quantitative – Narrative Report for 2015*, Belgrade, 2016,
<http://www.zeneproktivnasilja.net/en/femicide-in-serbia>

WOMEN AGAINST VIOLENCE IN EUROPE, *WAVE Report 2015*, 2015,
http://files.wave-network.org/researchreports/WAVE_Report_2015.pdf

INSERBIA, *One in two women in Serbia suffers violence*, 25/11/2014,
<http://inserbia.info/today/2014/11/one-in-two-women-in-serbia-suffers-violence/>

BORGEN PROJECT *Serbia's Domestic Violence Epidemic*, 27/12/2013,
<http://borgenproject.org/serbias-domestic-violence-epidemic/>

PRAXIS, « *What is Praxis* », s.d,
<http://www.praxis.org.rs/index.php/en/about-us/what-is-praxis>

PRAXIS [en coopération avec European Roma Rights Centre (ERRC)], *Parallel report concerning Serbia To The Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination*

against Women (CEDAW) for Consideration at the 53rd session, (1 - 19 October 2012),
s.d,

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SRB/INT_CEDAW_NGO_SRB_13315_E.pdf

https://www.wu.ac.at/fileadmin/wu/d/i/vw3/Session_5_Dukic_Petronijevic.pdf

Articles scientifiques et think tanks

Belgrade Center for Security Policy, "preUgovor- Report on Progress of Serbia in Chapters 23 and 24", Belgrade, May 2015,

http://www.bezbednost.org/upload/document/preugovor_report.pdf

Balcanicaucaso, "Domestic violence in Serbia: the law is not enough", 19/05/2011,

<http://www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Serbia/Domestic-violence-in-Serbia-the-law-is-not-enough-94265>

Médias

B92, "B92 Fund and UNDP Serbia call for urgent end to violence against women", 27/05/2015,

http://www.b92.net/eng/insight/pressroom.php?yyyy=2015&mm=05&nav_id=94252

Autres

B92 Fund, "About us", s.d.

<http://fondb92.org/en/about-us.1.5.html>

BABOVIĆ Marija, GINIĆ Katarina, VUKOVIĆ Olivera, "Mapiranje porodičnog nasilja prema ženama u Centralnoj Srbiji, Uprava za rodnu ravnopravnost", [Mapping of Domestic Violence against Women in Central Serbia], gendernet.rs, Beograd, 2010,

http://www.gendernet.rs/files/Publikacije/Publikacije/Mapiranje_porodicnog_nasilja_pre_ma_zenama_u_Centralnoj_Srbiji.pdf